



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sangliers

Question écrite n° 8613

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la proposition faite par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin concernant la gestion de l'espèce sanglier. Cette fédération souhaite que le tir de l'espèce sanglier soit autorisé sur le territoire du département du Haut-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale du coucher du soleil pendant la période de 8 jours précédant la date de la pleine lune et de 7 jours suivant la date de la pleine lune. Ces dispositions ne s'appliqueraient qu'au moment de la période d'ouverture de l'espèce sanglier et non pendant les périodes dites de destruction. Par ailleurs, elles apporteraient un assouplissement certain aux règles actuelles, ainsi qu'une meilleure gestion de l'espèce avec prévention des dégâts améliorée. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre en compte ce projet qui a recueilli l'aval sans restriction de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin et de l'association des maires.

Texte de la réponse

L'interdiction de tir de nuit relève des dispositions du code rural (partie législative). Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté sur la demande présentée par les chasseurs du Haut-Rhin, a émis un avis défavorable à la chasse de nuit du sanglier. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le sanglier peut être chassé du 15 avril au 1er février, soit pendant près de dix mois. Il s'agit d'une période suffisante pour réguler le sanglier et il n'a pas été jugé utile de l'augmenter. La question de la gestion de l'espèce sanglier relève avant tout d'une politique de prévention des dégâts en limitant les densités par une meilleure maîtrise des affouragements et la protection des cultures. Les battues administratives mobilisant les lieutenants de louveterie mériteraient d'être menées avec sérieux et plus d'engagement de la part des chasseurs. Enfin l'instauration de plans de chasse de l'espèce sanglier a donné de bons résultats dans quelques départements. Autant de mesures face auxquelles l'autorisation du tir de nuit n'apparaîtrait que comme une disposition de portée très limitée.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8613

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4330

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3784